

Descriptif du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 mai 2006, établi en application des dispositions de l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers

En application de l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers le présent communiqué a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la Société, autorisé par l'Assemblée Générale du 11 mai 2006 et décidé par le Directoire du 11 mai 2006.

Le présent document est mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société (www.cic.fr) ainsi que sur celui de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org).

1 - OBJECTIF DU PROGRAMME DE RACHAT

L'objectif du programme de rachat, tel qu'il résulte de l'autorisation précitée est exclusivement d'assurer l'animation du cours de bourse par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité, conclu le 14 mai 1998 avec CM-CIC Securities, conforme à la charte de l'AFEI reconnue par l'AMF.

2 - PART DE CAPITAL ET REPARTITION DES TITRES DETENUS PAR LA SOCIETE AU 30 AVRIL 2006 EN RAISON DE L'OBJECTIF DU PROGRAMME DE RACHAT

L'émetteur détient directement et indirectement 5.865 actions au 30 avril 2006, représentant 0,02 % du capital de la Société, toutes au titre des interventions du contrat de liquidité.

3 - PART MAXIMALE DU CAPITAL - NOMBRE MAXIMAL DES TITRES - MONTANT MAXIMAL AUTORISE POUR LE RACHAT DES TITRES QUE LA SOCIETE SE PROPOSE D'ACQUERIR

Le nombre maximal des actions susceptibles d'être acquises dans le cadre du programme ne pourra excéder 100.000, soit 0,28 % du capital.

Le prix maximal d'achat est fixé à 240 € par action.

En conséquence, au cas où le CIC utiliserait la totalité de cette autorisation, le montant maximal qu'il serait susceptible de payer, dans l'hypothèse d'achats au prix maximal fixé par l'Assemblée, s'établirait à 24 millions d'euros.

4 - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS QUE LA SOCIETE SE PROPOSE D'ACQUERIR

Les actions ordinaires de la Société sont cotées au compartiment A d'Eurolist d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0005025004.

5 - MODALITES DU RACHAT DES ACTIONS QUE LA SOCIETE SE PROPOSE D'ACQUERIR

Les actions pourront être rachetées par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité.

6 - DUREE DU PROGRAMME

L'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société est valable jusqu'au 31 octobre 2007 inclus.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES OPERATIONS EFFECTUEES LORS DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT

Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres du 19 mai 2005 au 30 avril 2006 (1)	
Pourcentage de capital auto détenu de manière directe ou indirecte au 30 avril 2006	0,02 %
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois (2)	0
Nombre d'actions en portefeuille au 30 avril 2006	5.865
Valeur comptable du portefeuille au 30 avril 2006	1.090.890,00 €
Valeur de marché du portefeuille au 30 avril 2006 (3)	1.090.890,00 €

(1) La période de référence s'étend de la date à laquelle le précédent programme a été établi au 30 avril 2006

(2) Il s'agit des 24 derniers mois précédant le 30 avril 2006

(3) sur la base d'un cours de clôture au 30 avril 2006 qui s'établissait à 186,00 €.

	Flux bruts cumulés (1)		Positions ouvertes au jour de la publication du descriptif du programme			
	Achats	Ventes/ transferts	Positions ouvertes à l'achat		Positions ouvertes à la vente	
options d'achat achetées			achats à terme	options d'achat vendues	ventes à terme	
Nombre de titres	14.256	11.472	NA	NA	NA	NA
Echéance maximale moyenne (2)						
Cours moyen de la transaction (3)	175,25 €	172,23 €	NA	NA	NA	NA
Prix d'exercice moyen (4)	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Montants	2.498.408,20 €	1.981.604,80 €	NA	NA		

(1) La période concernée débute le jour suivant la date de la mise en oeuvre du précédent programme de rachat (19 mai 2005) et se termine le 30 avril 2006.

(2) Durée restant à courir à la date de publication du descriptif du programme

(3) Concerne les opérations faites au comptant

(4) Pour les flux bruts cumulés, prix d'exercice moyen des options exercées et des opérations à terme échues.